

Arrêt

**n° 87 802 du 19 septembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de la « décision prise par la partie adverse le 19/04/2012, notifiée le 19/04/2012, refusant de prendre en considération sa demande d'asile ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ALLARD loco Me B. FOSSEUR, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges le 8 février 2010. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°54 099, prononcé le 5 janvier 2011, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 10 avril 2012, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges. En date du 19 avril 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération de cette demande, qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que la personne qui déclare se nommer Sow Kalidou né à Kaedi, le 31.12.1966 être de nationalité Mauritanie/Rép. Islamique de/

a introduit une demande d'asile le 10/04/2012,
Considérant qu'en date du 08/02/2010, l'intéressé a introduit une première demande d'asile, clôturée le 05/01/2011 par un arrêt du Conseil contentieux des étrangers,
Considérant qu'en date du 10/04/2012, l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile, à l'appui de laquelle il dépose la télécopie d'une convocation,
Considérant que l'intéressé produit une télécopie d'une convocation sans apporter la preuve que cette télécopie est conforme à l'original;
Considérant dès lors que l'intéressé n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980.
La demande précitée n'est pas prise en considération.
Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980
§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours,
Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé le 15/03/2012, mais qu'il n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixe à 7 (sept) jours.
En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire dans les sept (7) jours.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'excès de pouvoir, l'erreur d'appréciation, la violation des articles 48 à 48/4, 52 et 62 de la loi du 15/12/1980, la violation de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés en son article premier, la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 portant obligation de motivation de actes administratifs (sic), et la violation du principe de bonne administration ainsi que les procédures et critères du HCR en matière d'examen des demandes d'asile ».

La partie requérante fait valoir, en substance, que l'administration doit être totalement informée avant de prendre une décision et qu'elle doit prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause. Elle rappelle le point 196 du Guide des *procédures et critères* du HCR ainsi qu'un arrêt n° 101.770 du 12 décembre 2001 relatif au pouvoir d'appréciation des Etats contractants quant à la recevabilité des demandes d'asile, mis en application par l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980. Elle expose que le temps ne lui a pas été laissé afin de fournir l'original du document qu'elle a déposé pour soutenir sa seconde demande de protection internationale et qu'elle se trouve dans l'attente de recevoir ce document. Elle estime que la partie défenderesse a dès lors commis une violation du principe de bonne administration. Elle estime également que la partie défenderesse ne fait même pas état du contenu de ladite convocation ni « des risques de persécution encourus en raison de son évasion et de ses opinions politiques ». Elle expose qu'elle entre dans les conditions de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, disposition qu'elle estime violée par l'acte attaqué.

3. Discussion.

En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait « la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés en son article premier », qui concerne la définition du terme « réfugié ».

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

En ce que le moyen pris de la violation des « procédures et critères du HCR en matière d'examen des demandes d'asile », le Conseil rappelle qu'une invocation de la violation du *Guide des procédures et*

critères du HCR est irrecevable. Ce guide n'a en effet valeur que de recommandation de sorte que sa violation directe ne saurait être invoquée devant le Conseil.

En ce que le moyen est pris de la violation des articles 48 à 48/4 et 52 de la loi du 15/12/1980, le Conseil rappelle que les articles 48 à 48/4 de la loi ont trait, en substance, aux conditions requises pour que soit octroyée la protection internationale. De même, s'agissant du moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi, le Conseil rappelle que cette disposition concerne les compétences du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides quant à l'octroi de la protection internationale.

A ces égards, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est pris sur bas de l'article 51/8 de la loi qui dispose que « Le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile auprès d'une des autorités désignées par le Roi en exécution de l'article 50, l'alinéa 1^{er}, et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves tels que définis à l'article 48/4. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir. [...] ». La décision attaquée a dès lors été prise par « Le ministre ou son délégué » de sorte que les allégations de la partie requérante relatives aux compétences du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides manquent de toute pertinence en l'occurrence. De même, le Conseil rappelle à la partie requérante que l'acte attaqué ne porte pas sur la question de savoir s'il convient d'octroyer ou non la protection internationale à la partie requérante mais bien de déterminer si la seconde demande d'asile de la partie requérante peut être prise en considération par l'Office des étrangers.

En outre, le Conseil entend préciser à la partie requérante qu'il ne dispose en l'espèce d'aucune compétence pour lui accorder la protection subsidiaire. Il rappelle que ledit statut lui a été refusé par le Conseil de céans dans son arrêt n° 54 099 du 5 janvier 2011 et qu'il n'appartient pas au Conseil, statuant en annulation, d'examiner en degré d'appel les décisions rendues par le même Conseil statuant en pleine juridiction. Le Conseil renvoie à cet égard la partie requérante aux dispositions de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, le Conseil rappelle que conformément à l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »), le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation relatif à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (Dans le même sens : C.E., arrêts n° 127 614 du 30 janvier 2004 ; C.C.E., arrêt n° 51.602 du 25 novembre 2010).

La partie requérante allègue que la partie défenderesse, en n'invitant pas la partie requérante à fournir l'original du document qu'elle a déposé à l'appui de sa seconde demande de protection internationale, et ne lui a pas laissé le temps de la fournir, a violé « le principe de bonne administration », a commis un « excès de pouvoir », et estime qu'il s'agit « d'une manière simpliste de motiver une non prise en considération ce qui viole l'obligation de motiver les actes administratifs ».

En l'occurrence, le Conseil observe que si la partie requérante faisait valoir la violation des principes selon lesquels l'autorité administrative a l'obligation de « tenir compte de l'ensemble des éléments

portés à sa connaissance » dans les développements de sa requête relatifs aux circonstances dans lesquelles il s'agit de trancher la question de l'octroi d'une protection internationale, développements qui manquent de toute pertinence *in specie*, comme il a été rappelé *supra*, cette dernière reste en défaut d'identifier le principe général de bonne administration qu'elle estime avoir été méconnu en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil de céans se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008). Dès lors, en raison du manque de précision relevé ci avant, la partie requérante demeure en défaut d'expliquer en quoi la décision querellée serait constitutive d'une violation du principe de bonne administration qu'elle a entendu viser en termes de moyen. Dans ces circonstances, force est de constater qu'en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, non autrement précisé dans l'articulation du moyen visant l'analyse à laquelle la partie défenderesse a procédé dans l'acte attaqué, le moyen ne peut qu'être déclaré irrecevable.

Quoiqu'il en soit, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir invité la partie requérante à fournir l'original du document qu'elle a déposé à l'appui de sa seconde demande de protection internationale, et de ne pas lui avoir laissé le temps de le fournir, le Conseil entend souligner qu'il appartenait à la partie requérante d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément nouveau dont elle dispose. Le Conseil entend également rappeler que l'administration n'est pas tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Il ne saurait dès lors être soutenu en l'espèce que la partie défenderesse ait commis un excès de pouvoir ou violé le principe de bonne administration.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

Le Conseil constate également que la requête se borne à faire valoir « une manière simpliste de motiver une non prise en considération ce qui viole l'obligation de motiver les actes administratifs » mais reste en défaut d'étayer son argument sur ce point. A cet égard, sur le moyen pris en ce qu'il invoque les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, et à défaut d'explicitier son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Le moyen ainsi pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET